

Bureau du 25 février 2002

Décision n° B-2002-0424

commune (s) : Bron

objet : **Revente, à la Serl, de locaux (lots n° 130 et 314) situés 23, rue Guillermin et dépendant d'un immeuble en copropriété**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 février 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

A la demande de la Serl, dans le cadre du mandat foncier que lui a confié la commune de Bron, pour le quartier Terraillon, la Communauté urbaine a préempté, le 28 janvier 2002, au prix de 20 580,62 €, deux locaux libres dépendant d'un immeuble en copropriété situé 23, rue Guillermin, en vue de la mise en œuvre, dans le cadre du contrat de ville 2000-2006, d'un projet de renouvellement urbain dans le quartier de Bron Terraillon, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Ces biens se situent dans un périmètre prioritaire de la politique de la ville classé en zone urbaine sensible (ZUS).

Il s'agit d'un appartement de 63 mètres carrés et d'une cave formant, avec les 326/190 000 des parties communes, les lots n° 130 et 314 de la copropriété.

La Communauté urbaine a déjà acquis dans cet immeuble 33 appartements pour le compte de la société Logirel, 18 pour le compte de la ville de Bron, 15 pour le compte de la société Habitat Humanisme Insertion et 3 pour le compte de la Serl, sur les 300 appartements que compte la copropriété.

La Serl, qui s'est engagée à préfinancer l'achat des biens en cause par la Communauté urbaine, les lui rachèterait au prix précité, admis par les services fiscaux et lui rembourserait ses frais d'acquisition ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'arrêté de préemption de monsieur le président en date du 28 janvier 2002 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

Vu l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

DECIDE

1° - Accepte ledit dossier.

2° - Autorise monsieur le président à signer, le moment venu, la promesse de vente correspondante ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - Le montant de la cession, soit 20 580,62 €, fera l'objet d'une inscription en recettes au budget de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 0097.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,